
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1850.

Diminution de la largeur de l'entre-voie du chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont à la frontière de France et prorogation du délai accordé pour l'achèvement de ce chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 4 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Marchienne-au-Pont vers la frontière de France par la vallée de la Sambre octroyée en exécution de la loi du 21 mai 1843, porte que ce chemin de fer sera construit à double voie, que sa largeur en crête sera au moins de 8^m,50, dont 4^m,50 pour chacune des voies et 2^m,50 d'entre-voie.

La Compagnie concessionnaire de ce chemin de fer demande que la largeur de l'entre-voie soit réduite à 2 mètres.

Aux termes de l'art. 13 du même cahier des charges, ce chemin de fer devait être achevé au 21 mai 1847; ce délai a été prorogé en exécution de la loi du 18 juillet 1848 jusqu'au 20 mai 1850.

La Compagnie désire obtenir une nouvelle prorogation jusqu'au 21 mai 1851.

Les motifs allégués pour obtenir ces deux modifications aux conditions de la concession semblent fondés.

En effet, quant à la largeur de l'entre-voie, la plus grande partie du réseau des chemins de fer de l'État en Belgique n'a qu'une entre-voie de 2 mètres; les sections du chemin de fer en France et en Allemagne qui sont destinées à être mises en communication avec la ligne de Marchienne-au-Pont à la frontière de France, n'ont également qu'une entre-voie de 2 mètres. Rien n'exige donc que l'on donne à l'entre-voie de ce dernier railway une largeur plus grande.

En ce qui concerne la prorogation du délai d'achèvement des travaux, il est à remarquer que la Compagnie concessionnaire n'a pas échappé aux embarras financiers qui, en 1847 et 1848, ont frappé toutes les entreprises industrielles.

En 1848, les travaux ont dû être suspendus presque complètement; en 1849, la Compagnie coconcessionnaire est parvenue à se reconstituer sur des bases solides

et les travaux ont été poussés avec assez d'activité pour qu'ils soient susceptibles d'être terminés au mois de mai 1851.

Au surplus, ce chemin de fer ne pourra guère être exploité aussi longtemps que son prolongement sur le territoire français jusqu'à St-Quentin n'aura pas été effectué, ce qui, certes, ne pourra avoir lieu avant le mois de mai 1851.

Le Gouvernement a en conséquence l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de modifier les conditions de la concession du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à la frontière de France, en ce qui concerne la largeur de l'entre-voie et le délai d'achèvement des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous telles garanties qui lui paraîtront nécessaires :

1° A réduire à deux mètres la largeur de l'entre-voie du chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont à la frontière de France par la vallée de la Sambre, fixée à 2^m,50 par l'art. 4 du cahier des charges de la concession de ce chemin de fer, arrêté par la loi du 21 mai 1843;

2° A proroger au 21 mai 1851, le délai fixé pour l'achèvement de ce chemin de fer par l'art. 13 du même cahier des charges et par la loi du 18 juillet 1848.

Donné à Bruxelles. le 7 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.